



Arrêt

n° 171 721 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 18 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me V. DOCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké par votre père et malinké par votre mère, et vous êtes de confession musulmane. Vous affirmez être née le [...] 1997, à Gbagbadou. Vous résidiez à Conakry, à Simbaya, et vous avez été scolarisée jusqu'en douzième année. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2002, vous êtes excisée. Suite à cela, vous perdez beaucoup de sang et votre tante paternelle vous emmène à Conakry pour vous faire soigner. Vous restez vivre avec elle dans la capitale. Vous retournez de temps à autre dans votre famille pour les vacances.

En juin 2010, vous rencontrez Emile [H.], un chrétien. En décembre 2010, vous débutez une relation amoureuse avec ce dernier. Votre tante est au courant de cette relation. Vous prévoyez de vous marier et votre petit ami pense à se convertir à l'islam.

Fin octobre 2013, votre père se trouve à Conakry. Le lendemain de son arrivée, il vous surprend dans les bras de votre petit ami, dans la rue. Il vous ramène auprès de votre tante paternelle et menace de vous tuer car vous allez lui gâcher sa réputation. Il apprend par votre tante que votre petit ami est chrétien. Il vous jette des pierres, maudit votre tante, et vous ramène au village de Gbagbadou le soir-même.

Arrivés au village, votre père explique à toute la famille ce qui s'est passé. Il annonce qu'il a décidé de vous donner en mariage, ce que soutiennent ses soeurs. Vous êtes enfermée dans une chambre. Le deuxième jour, votre père vous fait savoir qu'il vous a trouvé un mari. Il ajoute que si vous ne restez pas chez votre mari, il vous tuera. Vos tantes paternelles viennent vous voir et vous expliquent que vous devez accepter ce mariage, sous peine d'être tuée.

La tante chez qui vous viviez s'est également rendue au village et est allée voir les sages pour plaider votre cause. Après une discussion avec ces derniers, votre père pardonne à votre tante mais il reste sur sa position par rapport à votre mariage. Sur conseil de votre tante, vous déclarez finalement que vous acceptez ce mariage. Cette dernière vous donne de l'argent pour fuir et vous dit qu'elle vous attend dans un village voisin. Vous êtes libérée de la chambre et restez au domicile de votre père pendant deux jours sous surveillance. Un vendredi, vous profitez que tout le monde soit parti à la mosquée pour vous enfuir. Vous rejoignez votre tante et vous repartez toutes les deux pour Conakry. Elle vous place chez l'une de ses amies pendant près de cinq mois et elle organise votre voyage.

Le 18 mars 2014, vous quittez votre pays par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de votre excision et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père car il vous a surprise avec votre petit ami chrétien et il vous a donné en mariage à un autre homme (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 7). Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 04 avril 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette

décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 26,7 ans avec un écart type de 2,6 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En raison de votre âge établi par le service des Tutelles, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que dans votre famille, on se marie jeune, tel qu'il en ressort de vos propos (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 15).

Ensuite, alors que votre père prend brusquement la décision de vous donner en mariage, de force, sans vous laissez vous exprimer à ce sujet ; alors qu'il vous enferme pendant deux jours dans une chambre suite à l'annonce de ce mariage ; alors qu'il vous maltraite physiquement et vous insulte; et alors qu'il vous enlève soudainement de votre lieu de vie (à Conakry, chez votre tante paternelle) pour vous garder au village ; vous parvenez à fuir le domicile familial avec une grande facilité (cf. rapport d'audition du 03/06/14, pp. 9 et 10). Le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que votre père et votre famille (qui soutient la décision de votre père) vous laissent seule dans la maison familiale, sans aucune surveillance, la veille de la date à laquelle vous deviez vous rendre chez votre mari. Ceci est d'autant plus vrai que même lorsque vous avez été libérée de cette chambre, des personnes ont continué à vous surveiller deux jours durant (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 17). Il n'est donc en aucun cas crédible qu'on vous laisse sans aucune surveillance. Cette importance invraisemblance, dans le récit d'asile que vous présentez, décrédibilise d'ores et déjà ce dernier.

De plus, vous ne pouvez apporter aucune précision sur ce mariage et votre futur mari. Ainsi, au sujet de ce dernier, vous pouvez uniquement dire que c'est un petit commerçant. Aussi, vous ignorez son nom ou encore les raisons pour lesquelles il a été choisi pour être votre futur mari (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 16). Aussi, vous ignorez ce qui était prévu le jour de votre mariage (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 16). Il n'est en aucun cas concevable qu'alors que vous aviez accepté ce mariage et que vous étiez présente dans votre famille jusqu'à la veille de celui-ci, on ne vous donne pas davantage de précisions sur votre futur mari et sur l'organisation de ce mariage. En raison de ces éléments, vos déclarations ne permettent en aucun cas d'établir la réalité de ce proche projet de mariage.

Aussi, vous décrivez votre père comme quelqu'un de très strict et religieux, « un wahabia », qui a marié ses filles lorsqu'elles étaient très jeunes (cf. rapport d'audition du 03/06/14, pp. 14 et 15). Il vous a donc été demandé comment votre père, wahabia, acceptait que vous viviez à Conakry chez votre tante paternelle, que vous y suiviez des études, et que vous ne soyez pas mariée. À ceci, vous expliquez qu'il a eu du mal à l'accepter car il voulait que vous appreniez le coran et que vous vous mariiez tôt, mais qu'il a été fatigué d'insister (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 15). Le Commissariat général ne peut se rallier à ses explications, vu la brutalité et la détermination dont votre père aurait fait preuve en octobre 2013 pour vous ramener à son domicile (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 9) et vu ce que vous dites au sujet de votre père : « (...) quand il décide quelque chose, c'est pour appliquer. Si tu ne le fais, il prend des décisions et il le fera » (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 15). S'agissant de votre éducation, il n'est en aucun cas crédible qu'il s'en soit lassé au point de vous laisser vivre à Conakry, en poursuivant des études, sans que vous ne soyez mariée. Considérons également que vous vivez dans la capitale chez votre tante paternelle qui est une femme instruite, enseignant dans une école primaire (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 5), et qui plus est, sans que vous ne soyez voilée comme les autres femmes de votre famille (cf. rapport d'audition du 03/06/14, pp. 14 et 15), ce qui implique que votre père n'avait pas d'emprise sur votre manière de vivre à Conakry. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme vraisemblable qu'un religieux wahhabite puisse confier l'éducation d'une de ses filles à l'une de ses soeurs, instruite, et assez ouverte d'esprit pour accepter que vous sortiez avec un homme d'une autre religion que la vôtre (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 14). Ceci continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Qui plus est, alors que vous avez eu pendant près de trois ans une relation amoureuse avec votre petit ami chrétien, avec qui vous aviez des projets de mariage, vous ne pouvez apporter que peu de précisions par rapport à sa religion. Ainsi, interrogée sur la branche du christianisme à laquelle appartient votre petit ami (comme par exemple catholique ou protestant), vous ne pouvez pas y répondre, arguant que vous ne connaissez pas la différence (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 13). Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que faisait votre petit ami en tant que chrétien, vous vous contentez de répondre qu'il faisait une croix avant de manger quelque chose et qu'il priait à

genoux devant une statue (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 13). Invitée à expliquer les choses que votre petit ami devait faire ou ce qui lui était interdit de faire en tant que chrétien, vous ne pouvez pas répondre à la question (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 13). Quant aux fêtes qu'il célébrait, vous êtes uniquement capable de citer la Noël et une autre fête dont vous ne vous rappelez pas le nom (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 13). Il vous a finalement été demandé ce que vous pouviez expliquer sur votre petit ami et sa façon de vivre pour prouver qu'il est effectivement chrétien, que ce soit dans ses pratiques ou dans les discussions que vous aviez, ce à quoi vous répondez qu'il disait parfois « Nom de Dieu » et un autre mot dont vous ne vous souvenez pas, ce qui vous énervait (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 14). Considérant que vous avez eu une relation amoureuse pendant trois ans avec cette personne, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que vous ne puissiez donner davantage d'éléments sur sa pratique de la religion chrétienne et sur les implications qu'elle avait sur le vécu de votre petit ami.

Dans le même sens, il a vous a été demandé comment vous, musulmane, aviez géré le fait d'être dans une relation amoureuse avec un chrétien (ce qui n'est pas permis selon le coran, comme vous le précisez). À ceci, vous répondez laconiquement qu'au début ce n'était pas facile, que ce n'était pas normal, mais qu'il vous respectait dans votre religion et que vous faisiez de même, ce qui fait qu'il n'y avait pas de problèmes (cf. rapport d'audition du 03/06/14, p. 14). Ce manque de vécu dans vos propos est d'autant plus flagrant que vous aviez l'intention de vous marier, quand bien même votre petit ami vous ait dit qu'il se convertirait à l'islam.

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez eu une relation amoureuse de trois ans avec un chrétien. Partant, ceci remet en cause l'existence de la relation amoureuse qui a mené à votre mariage forcé.

En conclusion, au vu de l'accumulation de vos ignorances, des invraisemblances, et des imprécisions de votre récit d'asile, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre certificat médical établi le 07 avril 2014 (cf. farde Documents, document n°1), et attestant d'une excision de type 2, se contente d'établir que vous avez subi dans le passé cette mutilation génital féminine. Toutefois, il ne permet pas d'appuyer votre crainte de persécution. Aussi, il ressort de l'attestation psychologique du 16 juin 2014 et de l'e-mail de votre avocate (cf. farde Documents, document n°2), que vous avez débuté un suivi psychologique en Belgique. Néanmoins, cette attestation de suivi psychologique n'établit pas formellement un quelconque traumatisme dans votre chef. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'analyse ci-dessus.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cf. farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 6).

2.6. Le 18 septembre 2014, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un élément nouveau, lié à la situation sécuritaire en Guinée.

2.7. Par une note complémentaire du 8 janvier 2015, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un élément nouveau, relatif aux mutilations génitales féminines en Guinée.

2.8. Par une note complémentaire du 9 janvier 2015, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Elle dépose les originaux desdits documents à l'audience du 12 janvier 2015.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle

aurait été victime d'un mariage forcé et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en raison des conséquences de son excision.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 9 janvier 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit correctement la présente demande d'asile et a procédé à un examen adéquat des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été convenablement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen psychologique de la requérante comme le sollicite la partie requérante, que les faits et craintes invoqués par la requérante n'étaient nullement établis.

4.4.2. En ce qu'elle critique le motif lié à l'âge de la requérante, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles le 4 avril 2014. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Les affirmations selon lesquelles « *elle a été considérée comme majeure sur base d'un test médical dont la fiabilité est pourtant toute relative. Vu le délai de la procédure devant le Conseil d'Etat et la perte d'intérêt à agir dès 18 ans, la requérante n'a pu introduire de recours contre la décision du Service des tutelles relative à son âge. Elle est cependant occupée à tenter de rassembler de nouveaux documents étayant sa minorité afin d'introduire une demande de révision auprès du Service des Tutelles* » n'énervent pas les développements qui précèdent. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier de la procédure que le service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision formulée par la partie requérante. Le Conseil estime également que les extraits d'acte de naissance exhibés par la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir l'âge de la requérante : ils sont produits tardivement *in tempore suspecto*, quelques jours avant l'audience du 12 janvier 2015 et neuf mois après la décision du 4 avril 2014 prise par le service des Tutelles ; à l'audience du 12 janvier 2015, interrogée sur les circonstances dans lesquelles elle a reçu ces documents, elle répond de façon extrêmement vague qu'elle les a obtenus d'une copine lors des vacances de décembre ; l'âge qui devrait être déduit des extraits d'acte de naissance exhibés par la requérante (16 ans le 27 mars 2014) est totalement invraisemblable au vu de l'estimation résultant du test médical auquel elle a été soumise (« 26,7 ans avec un écart type de 2,6 ans » le 27 mars 2014) car il présente un énorme écart de 8 ans avec l'hypothèse la plus favorable à la requérante, à savoir 24,1 ans ; enfin, il ressort du document « *2011 Rapport sur les Droits de l'Homme en Guinée* », annexé à la requête, que ce pays connaît un haut degré de corruption. L'allégation non étayée, avancée en termes de requête, selon laquelle « *la fiabilité de ce test médical est relative* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Partant, il ne peut être fait grief au Commissaire général de ne pas avoir soumis la requérante à la procédure réservée aux demandeurs d'asile mineurs et il a légitimement pu estimer qu'« *[e]n raison de [l'] âge [de la requérante] établi par le service des Tutelles, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que dans [la] famille [de la requérante], on se marie jeune* ».

4.4.3. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences qui se trouvent dans le récit de la requérante. Les circonstances de sa fuite alléguée du domicile familial sont totalement invraisemblables et ne peuvent aucunement s'expliquer par le fait qu'elle « *elle avait réussi à convaincre son père qu'elle se soumettait à sa volonté et acceptait le mariage. Bien qu'au début son père soit resté méfiant, ce dernier a fini par être convaincu (grâce notamment à l'intervention de la tante de la requérante) de sa sincérité et a dès lors relâché sa surveillance, ce qui a permis à la requérante de s'échapper* ». De même, le fait que « *l'éducation reçue chez sa tante était également une éducation musulmane traditionnelle. Il s'agissait d'un arrangement entre le père de la requérante et sa tante, cette dernière n'ayant pas pu avoir d'enfant. La requérante souligne également que lorsqu'elle revenait au village rendre visite à son père, elle portait le voile. Dès lors, son père n'avait aucune raison de remettre en cause l'éducation de la requérante par sa tante* » ne permet pas de justifier l'incohérence liée aux circonstances entourant l'éducation de la requérante. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles ou celles liées à la fragilité psychologique de la requérante, avancées pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans ses dépositions. Il estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles

invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les lacunes et incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les problèmes et les craintes invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.4.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.4.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. Il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5. En ce qui concerne les arguments de la requête et la documentation y annexée, afférents à la condition des femmes en Guinée et à la situation sécuritaire dans ce pays, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de conclure que la requérante, en raison de son seul statut de femme, serait exposée à un mariage forcé ou à d'autres persécutions liées à ce statut. Par ailleurs, ni les dépositions de la requérante, ni les documents qu'elle exhibe ne permettent de conclure qu'elle aurait vécu dans « *un contexte généralisé de maltraitances familiales* ». Le Conseil restant dans l'ignorance de la réelle situation familiale de la requérante, aucune conclusion ne peut donc

être tirée de la situation alléguée par la requérante. Enfin, la requérante n'établit pas davantage que la situation sécuritaire ou une épidémie d'ébola l'exposeraient actuellement à une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, la partie requérante ne produisant aucune documentation actualisée à l'appui de sa thèse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE